



PRÉFET DU GERS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 20 - SEPTEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## 09 - Centre Hospitalier Ariège- Couserans

Avis - Centre hospitalier Ariège Couserans : avis d'ouverture de concours sur titre de cadre de santé .....	1
---	---

## 31 - Direction générale de l'aviation civile

Arrêté N °2011213-0007 - Arrêté n ° 2011-33:d dsac sud portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour le département du Gers .....	2
--	---

## 31 - Hôpital local de Revel

Avis - Hôpital de Revel : Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière .....	3
--	---

## 32 - Centre Hospitalier du Gers

Avis - CENTRE HOSPITALIER DU GERS : Avis de concours sur titres de diététicien .....	4
--	---

## 32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2011221-0001 - Arrêté autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch (32000 AUCH) avec une extension de capacité de 10 places .....	5
--	---

Arrêté N °2011221-0002 - ARRETE portant modification de la tarification 2011 applicable à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique Philippe MONELLO .....	8
--	---

Arrêté N °2011228-0006 - Portant notification des tarifs journaliers de prestation à compter du 1er août 2011 au Centre Hospitalier de Vic- Fezensac .....	11
--	----

Arrêté N °2011243-0006 - Arrêté de mise en demeure pour régularisation du captage de Beaucaire - SIAEP de VALENCE SUR BAÏSE .....	13
---	----

## 32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2011235-0003 - Levée de la mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspects d'être infecté de tuberculose .....	17
--	----

## 32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2011213-0001 - Arrêté instituant une mission d'enquête (pertes de fonds et pertes de récolte causées par les orages de grêle de juillet 2011. ....	19
--	----

Arrêté N °2011217-0003 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LABASTIDE SAVES .....	20
--	----

Arrêté N °2011217-0006 - Arrêté portant modification de la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun .....	21
--	----

Arrêté N °2011222-0001 - Commune de LIGARDES CREATION PSSB P12 LOURIOU - RACCORDLEMENT NOUVELLE SALLE DES FETES ET DEPOSE SUR P2 LA HONTAIRE .....	23
Arrêté N °2011224-0002 - Arrêté portant interdiction de navigation sur la Baise au voisinage de la digue du moulin de Berdoues .....	25
Arrêté N °2011235-0001 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation Autorisation d'exploiter GAEC BROUSTE .....	27
Arrêté N °2011238-0001 - COMMUNE DE BARRAN Esthétique des réseaux MT/ BT issu du P30 PORCHE .....	29
Arrêté N °2011238-0002 - COMMUNE DE SEISSAN Remplacement du poste H61 P10 DENSOLLE par 1 PSSA + renforcement BT + PVR M. VAN HULTEN .....	31
Arrêté N °2011238-0003 - COMMUNE DE MANCIET Photovoltaïque VANDERHAEGEN - Dépose H61 et pose PSSA P29 GAILLON .....	33
Arrêté N °2011241-0005 - Arrêté portant création de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles .....	35
Arrêté N °2011241-0006 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de DURBAN .....	37
Arrêté N °2011241-0007 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de POUYLOUBRIN .....	38

### **32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2011228-0008 - Arrêté portant subdélégation de signature à M. Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi- Pyrénées (compétences départementales) .....	39
Arrêté N °2011228-0009 - Arrêté portant subdélégation de signature à M. Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi- Pyrénées (compétences départementales) .....	43
Arrêté N °2011228-0010 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick ESCANDE, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi- Pyrénées (compétences départementales) .....	47
Arrêté N °2011228-0011 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne .....	50

### **32 - Préfecture du Gers**

#### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2011213-0003 - Arrêté portant délimitation de Zone Soumise à Contraintes Environnementales de l'aire d'alimentation de captage "Fontaine Sainte" du SIAEP de la région d'Estang .....	52
Arrêté N °2011217-0004 - Arrêté portant création du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour .....	58
Arrêté N °2011217-0005 - Arrêté fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour .....	62
Arrêté N °2011228-0004 - Arrêté portant agrément de Monsieur Joël DUFOUR pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	64

Arrêté N °2011228-0005 - Arrêté portant agrément de Monsieur Laurent LAGARDE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	68
Arrêté N °2011231-0001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Bas Armagnac .....	71
Arrêté N °2011243-0008 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) .....	74
Arrêté N °2011243-0020 - arrêté portant mise en demeure au titre de l'article L216-1 du code de l'environnement de la société SARREMEJEAN SAS représentée par son président M. SARREMEJEAN Jean- Paul .....	75

#### **Sous- préfecture de Condom**

Arrêté N °2011214-0004 - Arrêté portant agrément d'un garde- chasse particulier .....	77
Arrêté N °2011214-0005 - Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier .....	79
Arrêté N °2011214-0006 - Arrêté portant agrément d'un garde- chasse particulier .....	81
Arrêté N °2011214-0007 - Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier .....	83
Arrêté N °2011223-0002 - Arrêté portant agrément d'un garde- chasse particulier .....	85
Arrêté N °2011223-0003 - Arrêté d'autorisation de transport de cendres .....	87
Arrêté N °2011223-0004 - Arrêté portant classement dans la catégorie 2* de l'hôtel de tourisme "L'Oustal" .....	89
Arrêté N °2011223-0005 - Arrêté portant reclassement dans la catégorie 2* de l'hôtel de tourisme "Hôtel de la Paix" .....	91
Arrêté N °2011223-0006 - Arrêté portant extension et reclassement d'un terrain de camping sur la commune de La Romieu .....	92
Arrêté N °2011229-0001 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le samedi 10 septembre 2011 sur la commune de Manciet .....	94
Arrêté N °2011234-0002 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le dimanche 04 septembre 2011 sur les communes de Justian et de Mourède .....	97
Arrêté N °2011236-0001 - Arrêté portant reclassement d'un terrain de camping sur la commune d'Estang, suite à modification de capacité .....	100

#### **65 - Centre hospitalier de Lannemezan**

Avis - Hôpitaux de Lannemezan : Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de manipulateur en électroradiologie médicale .....	102
---	-----

#### **65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

Arrêté N °2011213-0006 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire : Adeline CARLIER .....	103
---	-----

#### **65 - EHPAD d'Argelès- Gazost**

Avis - EHPAD Argelès- Gazost : avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière .....	104
---	-----



## **65 - Hôpital le Montaigu**

Avis - hôpital le montaigu à Astugue : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un (e) masseur- kinésithérapeute ..... 105

Avis - Hôpital le montaigu : avis de concours pour le recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés - 1er grade ..... 106

## **Direction régionale des finances publiques de Midi- Pyrénées et de la Haute- Garonne**

Arrêté N °2011165-0053 - Arrêté de subdélégation de signature : Monsieur Hervé LE

FLOC'H LOUBOUTIN, directeur régional des finances publiques de la région midi- pyrénées ..... 107



## AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière – Filière infirmière - vacant, aura lieu à partir du 20 SEPTEMBRE 2011 pour le compte du Centre Hospitalier Ariège Couserans à SAINT GIRONS (09200) :

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les demandes d'admissions à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre

doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Ariège Couserans  
BP 60111 – 09201 SAINT GIRONS CEDEX

Fait à Saint Lizier le 07 juillet 2011  
Le Directeur des Ressources Humaines

G. ESTEVE





**Arrêté n° 2011- 33/D DSAC Sud  
Portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction de la sécurité de l'aviation civile  
sud pour le département du Gers**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011165-0034 du 14 juin 2011 portant délégation de signature au titre de ses missions départementales à M Georges Desclaux, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

VU l'arrêté n° 13984 du 23 décembre 2008 nommant M. Georges Desclaux, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

SUR proposition du directeur de l'aviation civile sud,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

- M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation,
- M Samy MEDANI, chef de la division opérations aériennes
- M. Thierry LOO, délégué territorial pour les Hautes-Pyrénées et le Gers

Article 2: Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blagnac, le 1<sup>er</sup> août 2011

Pour le préfet du Gers  
Et par délégation  
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud

Georges Desclaux



**HÔPITAL DE REVEL  
RESSOURCES HUMAINES  
22 Avenue Roger Ricalens – 31250 REVEL**

**Avis relatif à l'ouverture  
d'un concours interne sur titres  
pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière**

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Hôpital de REVEL (Haute-Garonne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant de la filière infirmière dans cet établissement :

- Infirmière cadre de santé : 1 poste en interne

Peuvent faire acte de candidature :

**1) concours interne sur titres :**

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur de l'Hôpital de REVEL – 22 Avenue Roger Ricalens – 31250 REVEL, **au plus tard le 30 septembre 2011.**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE DIETETICIEN**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Gers, en application de l'article 32 du décret n° 89-609 du 01 septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste de diététicien vacant dans cet établissement.

Peuvent prétendre au concours les titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option Diététique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la Poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers, 10 rue Michelet BP 70363, 32008 AUCH Cedex, dans un délai de un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.



**Arrêté autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du GRAND AUCH (32 000 AUCH) avec une extension de capacité de 10 places**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu la circulaire interministérielle DGCS du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 6,

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer (mesure 6)

Vu la décision du 5 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS pour la constitution d'équipes spécialisées « pilotes » dans la prise en charge à domicile des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer,

Vu la demande déposée par le gestionnaire du Service de Soins infirmiers à domicile d'AUCH en date du 17 juin 2011

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux objectifs du schéma départemental gérontologique et aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9,

Sur proposition du Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,

---

## A r r ê t e

---

### Article 1

La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch est acceptée.

L'autorisation pour l'extension de 10 places de la capacité de son service de soins infirmiers à domicile, par création d'une équipe mobile spécialisée chargée de mettre en œuvre des activités « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

La capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile est portée de 104 places à 114 places réparties comme suit :

- .....99 places pour la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans.
- ..... 5 places pour la prise en charge de personnes adultes lourdement handicapées de moins de 60 ans.
- ..... 10 places pour la prise en charge globale ou partielle de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Le territoire desservi par cette équipe mobile spécialisée pour ces soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées concerne la zone géographique des 34 communes déjà desservis par le service étendue aux communes de Castelnau Barbarens et Augnac

### Article 2

Les caractéristiques du service de soins infirmiers à domicile seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : **320 782 816**

Code catégorie établissement : 354 Service de Soins Infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

***Prise en charge de personnes âgées:***

Code discipline d'équipement : 358

Mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Capacité : 99 places

***Prise en charge de personnes adultes lourdement handicapées de moins de 60 ans :***

Code discipline d'équipement : 358

Mode de fonctionnement : 16

Code clientèle : 010 (toutes déficiences)

Capacité : 5 places

***Prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés:***

Code discipline d'équipement : 357 (activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 10 places

### Article 3

Le SSIAD a l'obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer issu de la circulaire DGCS du 23 mars 2011, de communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Une visite de conformité sera réalisée pour s'assurer du respect des ces obligations par rapport au cahier des charges et pérenniser cette extension de capacité.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse ,51, rue Raymond IV,31000 TOULOUSE dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat

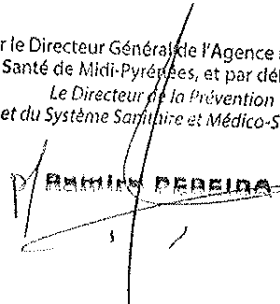
#### Article 5

Le Délégué Territorial du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, la directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié au demandeur.

Toulouse, le 9 AOUT 2011

P/Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le Directeur de la Prévention  
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

  
BENJAMIN PEREIRA



**ARRÊTÉ**  
portant modification de la tarification 2011 applicable à  
**l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique PHILIPPE MONELLO**

N° FINESS : 320780042

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique PHILIPPE MONELLO** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant les réponses à la procédure contradictoire adressée par l'**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique PHILIPPE MONELLO** parvenues le 18 juillet et le 28 juillet 2011

## A r r ê t e

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de de l'**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique PHILIPPE MONELLO** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>469 145</b>	<b>5 196 489</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>4 168 366</b>	
	- dont CNR	<b>2 176</b>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>558 978</b>	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits (11519):</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>5 071 721</b>	<b>5 196 489</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>50 000</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise d'excédents :</b> Excédents affecté : -au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) -en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	<b>74 768</b>	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 :

- Internat	384,90 €
- Semi internat	376,49 €
- Externat avec PFS	355,03 €
- Pôle ASI	371,46 €
- Pôle SARA	404,34 €

Article 3 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

- Internat	297.09 €
- Semi internat	297.09 €
- Externat avec PFS	297.09 €
- Pôle ASI	305.21 €
- Pôle SARA	318,81 €

Article 4-- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE  
Espace Rodesse  
103 bis rue Belleville  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 -- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 09 AOUT 2011

P/Le DGARS, et par délégation,  
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance  
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni  
Courriel : [anthony.geel@ars-sante.fr](mailto:anthony.geel@ars-sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 24 19

## ARRÊTE

### portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 au Centre Hospitalier de Vic Fezensac

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 27 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 au Centre Hospitalier de Vic Fezensac.

---

### Arrête

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 au Centre Hospitalier de Vic Fezensac sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation	251,85 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 16/08/2011

Pour Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation

Le Directeur de la qualité et de la  
performance

Jean-Jacques Morfoisse

Agence Régionale de Santé

Direction Départementale des Territoires du Gers

Délégation Territoriale du Gers  
Service Santé Environnement

Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau

## Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de VALENCE sur BAÏSE

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE POUR

- déclarer d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de BEUCAIRE exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de VALENCE sur BAÏSE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public

LE PREFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-15

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** le plan régional santé environnement approuvé par le préfet de région en date du 19 décembre 2005 et notamment l'action 10 relative à l'amélioration de la qualité de l'eau en préservant les captages d'eau potable des pollutions ponctuelles et diffuses et indiquant que la totalité des protections des captages doit être effective en 2010 ;

**VU** le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 10, L.215-13, L.216-1 à 10, ainsi que les articles R.214.1 à 5 et R.214.6 à 56 relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à 6, et notamment la rubrique n° 1.3.1.0 (autorisation) ;

**VU** le rapport d'inspection du DDASS du GERS (devenue depuis le 01/04/2010 ARS) en date du 17 avril 2009 montrant de nombreux écarts aux exigences réglementaires nécessitant un plan de mise en conformité des installations ;

**VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Gers) en date du 2 août 2011 indiquant notamment l'absence de réponses relatives à :

- la demande de régularisation des installations de captage et de traitement d'eau potable (non réception d'un dossier conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique) des commandes relatives aux travaux de mise en conformité)

- l'engagement de réaliser des travaux indispensables de sécurisation du captage et d'amélioration du traitement de l'eau potable (coagulation-floculation-filtration, maîtrise du pH) ou proposition d'une solution alternative (absence des copies des commandes relatives aux travaux de mise en conformité ou de décision du comité syndical relative à une solution alternative)
- l'engagement de la mise en place d'un carnet sanitaire tel que prévu par l'art R.1321-23 du code de la santé publique

**VU** La note conjointe des services en date du 11 août 2011 ;

**VU** les courriers du préfet en date des 26 décembre 2010 et 4 avril 2011 au président du SIAEP de VALENCE sur BAÏSE rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant la nécessité de régulariser les installations de captage, de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que les articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique relatif à l'obligation de déterminer des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas respectés ;

**Considérant** que les articles L.1321-7 et R.1321-6 du code de la santé publique relatif à la procédure d'autorisation de production et de distribution en vue de la consommation humaine ne sont pas respectés ;

**Considérant** la nécessité de réglementer les installations du captage et de la station de traitement d'eau potable de Beaucaire afin de maîtriser les risques sanitaires que celles-ci en cas de non respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine font courir à la population ;

**Considérant** que les études préalables à la mise en place des périmètres de protection des captages sont disponibles pour la rivière BAÏSE (inventaire des risques de pollution accidentelle et étude de vitesse de transfert d'une onde polluante) et que de ce fait, il n'existe aucune difficulté technique à constituer le dossier réglementaire prévu par l'arrêté du 20 juin 2007 sus visé ;

**Considérant** que les articles L.214-1 à 10, du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation de prélèvement d'eau et autres activités susceptibles de relever de la nomenclature prévue aux articles L.214-2 ne sont pas respectés ;

**Sur** proposition conjointe de M. le délégué territorial du Gers de l'agence régionale de santé et de M. le directeur départemental des territoires du Gers ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de VALENCE sur BAÏSE est mis en demeure d'adresser au préfet pour le 31 octobre 2011,

soit une demande visant à :

- déclarer d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de BEAUCAIRE exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de VALENCE sur BAÏSE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -
- autoriser le prélèvement d'eau et toute autre activité relevant de la nomenclature « loi sur l'eau »
- autoriser la distribution d'eau d'alimentation au public.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et de l'article R 214-6 du code de l'environnement relatif à la constitution d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

soit une décision alternative avec abandon du captage de BEUCAIRE

## **Article 2 – Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de VALENCE sur BAÏSE est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de VALENCE sur BAÏSE est également passible des sanctions administratives et pénales en application des articles L 216-4 et suivants du code de l'environnement.

Ces sanctions seront mises en œuvre au terme de l'échéance de l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3 - Notification:**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de VALENCE sur BAÏSE.

En vue de l'information des tiers :

Une copie sera affichée en mairie de VALENCE sur BAÏSE et adressée à toutes les mairies des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de VALENCE sur BAÏSE.

## **Article 4 – Durée et validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est opposable à compter de sa signature jusqu'à la réalisation par M. le Président du SIAEP des obligations rappelées à l'article 1<sup>er</sup>.

La réalisation des obligations mettra un terme à la validité du présent arrêté.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex).

Pour les obligations relatives au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.



## Article 6 – Exécution et ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture du GERS,
- au directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées
- au directeur départemental des territoires du Gers,
- au commandant du groupement de gendarmerie du GERS

Fait à , le 31 AOUT 2011

Le Préfet,



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ

**LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE BOVINS SUSPECT  
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE**

ARRÊTÉ

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 et les articles R.\*213-1, R.\*221-36, R.\*221-37, R.\*223-1, R.\*223-3 à R.\*223-11, R.\*223-18 à R.\*223-22, R.\*223-115, R.\*223-116, R.\*224-47 à R.\*224-65, R.\*226-4, R.\*228-1 et R.\*228-11 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant madame Catherine Farnose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Farnose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-209-0005 en date du 28 juillet 2011 portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose ;

VU les conclusions de l'enquête épidémiologique en date du 29 juillet 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de lésions évocatrices de tuberculose bovine constatée lors de l'inspection réalisée dans le cadre de l'abatage diagnostique des deux bovins n° FR3205704974 et n° FR3222326129, le 11/08/2011 à l'abattoir d'AUCH ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

...../.....

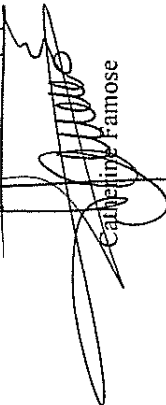
## ARRÊTE

Article 1 : La mise sous surveillance du troupeau de bovins n° 32 338 121 appartenant à monsieur Camerlo Marc, éleveur à « Le Moura » commune de Ramouzens, canton d'Eauze, arrondissement de Condom, est levée.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de Ramouzens, le vétérinaire sanitaire Guillaume Connefroy, vétérinaire sanitaire à Eauze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 23 août 2011

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Catherine Farnose

VOIES DE RECOURS	
Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit : <u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales Direction Générale de l'Alimentation	<b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b>  Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à

**ARRETE**  
**Instituant une Mission d'Enquête**  
**prévue par l'article R 361-20 du code rural et de la pêche maritime**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 361-1 à 361-21 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu les articles R 361-1 à 361-52 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant les dommages causés par les orages de grêle dans le département du Gers au cours de l'été 2011,  
Considérant l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

**Arrête :**

**Article 1 :** Il est institué une mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts causés par les orages de grêle de l'été 2011.

**Article 2 :** Cette mission d'enquête est composée :

- du Directeur départemental des Territoires du Gers ou son représentant.
- du Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant.
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre :
  - M. Jean DAUZERE, 32810 ROQUELAURE
  - M. Christophe DUGROS, 32101 CERAN
- des experts désignés par les organisations professionnelles syndicales agricoles :
  - M. Nicolas CAMBOS, 32197 LARROQUE SUR L'OSSE
  - M. Alain LALANNE, 32400 AURENSAN
  - M. Richard SERIS, 32410 BONAS
  - M. Dominique DERROY, 32330 GONDRIN
  - M. Eric ARTIGOLE, 32110 SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

**Article 3 :** Cette mission d'enquête adressera au Préfet du département du Gers un rapport écrit.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, M. le Directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le



## PRÉFECTURE DU GERS

### **ARRÊTÉ** **portant approbation de la carte communale** **de la commune de LABASTIDE SAVES**

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, qui s'est réuni le 25 avril 2011
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 avril 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de LABASTIDE SAVES qui l'a adoptée par délibération du 24 juin 2011 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### **ARRÊTE**

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 24 juin 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.
- Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture , le Maire de Labastide Savès, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 05 AOU 2011  
pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## ARRÊTÉ

### portant modification de la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur, chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre III du titre II du livre III, articles R. 323- 1 à R. 323-7,
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale au sein de certains organismes et commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU** le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,
- SUR** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) sus-visé est abrogé.

**Article 2** : Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

**Article 3** : La commission comprend :

- Le directeur départemental des Territoires du Gers ou son représentant,
- Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,

Sont nommés au présent arrêté les membres ci-après :

- **Au titre des représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale :**

**Titulaires**

- Pour la FDSEA

Brigitte DAREES

- Pour les Jeunes Agriculteurs

Jean-Marc DEGANS

- Pour la Coordination rurale

Alain MORETTIN

➤ **Au titre du représentant des agriculteurs travaillant en commun :**

**Titulaire**

Bernard MALABIRADE

➤ **Au titre d'expert :**

- Pour la Confédération paysanne

Jean-Claude CHATILLON

- Pour le MODEF

André BELVEZE

- Pour la Chambre d'Agriculture du Gers

Stéphane MINGUET

**Suppléants**

Pascal LÉBOUCHER

Patrice BALLERINI

Thierry GUILBERT

**Suppléant**

Pierre AIROLDI

Guy de GALARD

Bernard MALABIRADE

**Article 4 :** La durée des mandats des membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est fixée à trois ans à compter du 26 mai 2011.

**Article 5 :** Le préfet peut appeler à assister avec voix consultative aux délibérations, toute personne dont l'avis paraît utile.

**Article 6 :** Le secrétariat du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est assuré par la direction départementale des Territoires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110081**  
**AFFAIRE N° 059885**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;  
VU le projet présenté à la date du 27/6/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION PSSB P12 LOURIOU - RACCORDEMENT NOUVELLE SALLE DES FETES ET DEPOSE SUR P2 LAHONTAIRE.

COMMUNE : LIGARDES.

VU la consultation écrite inter service en date du 27/6/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ligardes en date du 30 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Tenarèze en date du 29 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Saint-Mézard en date du 4 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 28 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**



# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110081

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 10 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

## ARRETÉ

**portant interdiction de navigation sur la Baise  
au voisinage de la digue du moulin de Berdoues**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral portant interdiction de navigation sur la Baise au voisinage de la digue du moulin de Berdoues du 14 avril 2004,

Vu le relevé de décisions de la réunion du 17 février 2011 qui s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Mirande,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Berdoues en date du 17 février 2011, sollicitant l'interdiction de passage sur ou sous la digue du moulin de Berdoues en raison des chutes de pierres et du risque d'effondrement de l'ouvrage,

Vu la note technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 26 avril 2011,

Considérant que la sécurité de la pratique de sports nautiques, notamment celle de canoë kayak n'est plus assurée,

Considérant que la vétusté de l'ouvrage présente un risque au titre de la sécurité publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application :**

La navigation est interdite sur la commune de Berdoues - rivière la Baise, de 10 mètres à l'amont à 10 mètres à l'aval de la digue du moulin de Berdoues.

Les usagers pratiquant le canoë, kayak, radeau ou toute autre activité sur la rivière précitée, devront contourner la digue sur la terre ferme dans le respect de ces mêmes distances.

## **Article 2 : Obligations de balisage et d'aménagements provisoires pour la sécurité**

Le maire effectue les aménagements provisoires nécessaires pour la sécurisation de la pratique des sports nautiques sur ce tronçon de rivière :

- pose de lignes de bouées sphériques rouges de diamètre 0,20 mètre espacées d'un mètre délimitant un périmètre de sécurité de 10 mètres à l'amont et 10 mètres à l'aval.
- mise en place de pontons de débarquement et d'embarquement pour contourner l'ouvrage, ainsi que d'un chemin de portage reliant ces deux pontons.
- création d'une zone d'embarquement en aval, pour le club de Mirande si nécessaire.
- pose de la signalétique normalisée de navigation indiquant l'interdiction de franchissement du barrage et l'obligation de contournement par portage.
- création d'un moyen physique infranchissable pour empêcher l'accès à la promenade sur le barrage des 2 côtés et sur le lit mineur contigu.
- utilisation du bassin aval (eau plate) pour l'initiation des pratiquants avant le départ vers Mirande.

## **Article 3 : Durée d'interdiction**

Cette interdiction sera levée lorsque les travaux de réhabilitation projetés seront réalisés.

## **Article 4 : Exercice de la pêche**

L'exercice de la pêche reste autorisé uniquement depuis les berges de la rivière.

## **Article 5 : Information des tiers et publicité**

L'arrêté préfectoral susvisé portant interdiction de navigation sur la Baise au voisinage de la digue du moulin de Berdoues du 14 avril 2004 est abrogé.

## **Article 6 : Information des tiers et publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Berdoues pendant la durée de l'interdiction.

Il sera également affiché par les soins du maire à chaque extrémité du tronçon sur les deux rives ainsi que sur les points d'ancrage sur berge de la digue.

Le maire veille à l'affichage du présent arrêté dans les offices du tourisme et les prestataires de services concernés par la présente interdiction (clubs nautiques, loueurs de matériel pour la pratique de sports nautiques...).

Ces prestataires de services s'assurent que leurs membres ou clients ont pris connaissance de la présente interdiction.

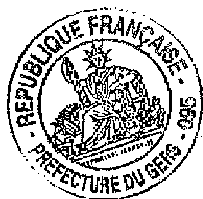
**Article 7 :** La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la date de notification et pour les tiers à compter de la date d'affichage.

**Article 8 :** Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Mirande, le Maire de Berdoues, le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 AOUT 2011

Le préfet,

Etienne GUEPRATTE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
Des Territoires

## **ARRÊTÉ**

### **Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation d'exploiter**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;  
**VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
**VU** l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;  
**VU** l'arrêté du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers  
**VU** la demande 11/123 A du 02 Mars 2011 présentée par le GAEC DU BROUSTE (SALLES David, DECAMPS Martine) « Au Brousté » 32140 BELLEGARDE portant sur une superficie de 20 ha 15 a sur la commune de BELLEGARDE-ADOULINS ;  
**VU** la demande 11/123 B du 30 Mai 2011 présentée par M. GUCHENS Jean-Louis 32140 BELLEGARDE portant sur une superficie de 05,07 ha sur la commune de BELLEGARDE-ADOULINS ;  
**VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 28 juin 2011 ;  
**Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
**Considérant** la demande d'agrandissement du GAEC DU BROUSTE (SALLES David, DECAMPS Martine) qui exploite à titre sociétaire 71,13 ha, avec deux élevages hors sol : 82 000 têtes de volailles label/an et 6 150 têtes de canards gras/an, ce qui représente une Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 176,48 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par associé exploitant ;  
**Considérant** la demande de M. GUCHENS Jean-Louis qui exploite à titre individuel 35,36 ha et qui par ailleurs exerce occasionnellement le métier d'ouvrier agricole ;  
**Considérant**, dès lors que les deux demandes d'agrandissement du GAEC DU BROUSTE (SALLES David, DECAMPS Martine) et de M. GUCHENS Jean-Louis relèvent du même rang de priorité au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **20,15** ha sis sur la (ou les) commune(s) de BELLEGARDE-ADOULENS selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. CASTANET Jean-Pierre Propriétaires : M. CASTANET Jean-Pierre et M. MAULEON Eric **est accordée** au GAEC DU BROUSTE (SALLES David, DECAMPS Martine)

.../...

**Article 2** : Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

**Article 3** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 4 juillet 2011  
P/le Préfet,  
P/le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service,

Benoît LOUSSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110082**  
**AFFAIRE N° 088240**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 18/7/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : ESTHETIQUE DES RESEAUX MT/BT ISSU DU P 30 PORCHE.

COMMUNE : BARRAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 18/7/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Barran en date du 21 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 20 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture en date du 21 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Vic-fezensac sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 22 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de T.I.G.F. Secteur de Lussagnet en date du 29 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Val de Gers en date du 21 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général (DRT) sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 12 Août 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 27 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 18 juillet 2011.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110082

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Syndicat de l'eau** : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat d'eau pour un repérage des canalisations.

**Conseil Général du Gers** : ci-joint avis + schéma des coupes types

Auch, le 26 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110083**  
**AFFAIRE N° 056578**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 18/7/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : REMPLACEMENT DU POSTE H61 P10 DENSOLE PAR UN PSSA + RENFORCEMENT BT + PVR M VAN HULTEN.

COMMUNE : SEISSAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 18/7/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Seissan en date du 19 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom dans son avis en date du 20 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Auch Sud en date du 12 Août 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 27 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant que la Communauté de communes n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**



# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110083

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 26 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110085**  
**AFFAIRE N° 69285**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 18/7/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : PHOTOVOLTAIQUE VANDERHAEGEN - DEPOSE H61 ET POSE PSSA P29 GAILLON.

COMMUNE : MANCIET.

VU la consultation écrite inter service en date du 18/7/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Manciet en date du 21 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers en date du 5 août 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 22 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Dému en date du 8 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Bas Armagnac en date du 22 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 18 juillet 2011.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110085

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

**SDEG** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 26 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2011-  
Portant création de la commission départementale de la  
consommation des espaces agricoles**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2010-874 du 14 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D 112-1-11

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est créé dans le département du Gers une commission départementale de la consommation des espaces agricoles, conformément aux dispositions de l'article D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2 :** Sont désignés comme membres de cette commission, présidée par le Préfet du département du Gers :

*Au titre du Conseil général du Gers :*

Monsieur le Président du Conseil général du Gers ou son représentant

*Membres désignés par l'association des maires du département du Gers :*

**Maires :**

Titulaires : Monsieur Jean-Louis LABARBE, maire de Bernède, et Monsieur Alain SANCERRY, maire de Pellefigue

Suppléants : Monsieur Joël DURREY, maire d'Avezan, et Monsieur Alain FAGET, maire de saint-Martin d'Armagnac

Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme :

Titulaire : Monsieur Michel SANSOT, président de la communauté de communes Terres d'Armagnac

Suppléant : Monsieur Claude SAINRAPT, président de la communauté de communes du Grand Armagnac

*Au titre des services de l'Etat*

Monsieur le Directeur Départemental des territoires ou son représentant

*Au titre de la Chambre d'Agriculture*

Titulaire : Monsieur Henri-Bernard CARTIER

Suppléant : Monsieur Sébastien BORNAND

Pour le centre départemental des jeunes agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Alexandre SOULES

Suppléant : Monsieur Jean-Marc DEGANS

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : Monsieur Bernard MALABIRADE

Suppléant : Monsieur Marc DIDIER

Pour la coordination rurale :

Titulaire : Monsieur François DURAND

Suppléant : Monsieur Bruno BODART

*Au titre des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole*

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre VASSELIN

Suppléant : Monsieur Jean-François NEDELLEC

*Au titre de la chambre interdépartementale des notaires Gers-Lot-Lot-et-Garonne*

Titulaire : Maître David BOUYSSOU

Suppléant : Maître Jean-Jacques SARLAT

*Au titre des associations de protection de l'environnement*

Pour France Nature Environnement Midi-Pyrénées :

Titulaire : Monsieur Sylvain DOUBLET

Suppléante : Madame Marie-Laure CAMBUS

Pour Les Amis de la Terre – Groupe du Gers :

Titulaire : Madame Martine DELMAS

Suppléant : Monsieur Robert CAMPGUILHEM

**Article 3 :** Feront partie de cette commission, avec voie consultative, les personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département :

Monsieur le Président de la société d'aménagement foncier et rural Gascogne Haut Languedoc ou son représentant

Monsieur le Président du conseil en architecture, urbanisme et environnement du Gers ou son représentant

**Article 4 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable par arrêté du préfet.

**Article 5 :** Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et par le règlement intérieur dont la commission devra se doter à son installation.

**Article 6 :** Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de sa publication

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers

Fait à AUCH, le

29 AOUT 2011

Le préfet,



Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



## PRÉFECTURE DU GERS

### **ARRÊTÉ** **portant approbation de la carte communale** **de la commune de DURBAN**

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de DURBAN qui l'a adoptée par délibération du 21 juin 2011 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### **ARRÊTE**

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 21 juin 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture , le Maire de Durban , le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29 AOU 2011  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



## PRÉFECTURE DU GERS

### **ARRÊTÉ** **portant approbation de la carte communale** **de la commune de POUYLOUBRIN**

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 septembre 2009 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de POUYLOUBRIN qui l'a adoptée par délibération du 7 janvier 2011 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### **ARRÊTE**

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 7 janvier 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture , le Maire de Pouyloubrin, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 29 AOU 2011  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature à M. Hubert AMAT,  
responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées  
(compétences départementales)**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant M. Etienne GUEPRATTE, préfet du département du Gers;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2011 portant intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 15 août 2011 ;

VU l'arrêté du Préfet du Gers en date du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Patrick ESCANDE au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.



## DECIDE

### **I - ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers à M. Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- liste des conseillers du salarié dans les procédures individuelles de licenciement (L. 1232-7 ; D. 1232-4) ;
- remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié (D 1232-7) ;
- remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié (L. 1232-11) ;
- dérogations au repos dominical dans un établissement (L. 3132-20) ;
- rémunération mensuelle minimale en cas de redressement judiciaire ou difficultés financières ou de travail à domicile (R. 3232-6 et 8) ;
- agrément des entreprises solidaires (L. 3332-17-1) ;
- agrément des débits de boisson pour des jeunes en stage de formation (L. 4153-6, R. 4153-8 et s.) ;
- main d'œuvre étrangère : autorisations de travail et visa de conventions de stage (L. 5221-5 ; R. 5122-17 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA) ;
- opposition à l'engagement d'apprentis (L. 6225-1 et s.) ;
- dispositions en matière de temps et de salaire et frais des travailleurs à domicile (L. 7122-2, 6 et 11) ;
- licence d'agence de mannequins (L. 7123-14) ;
- emploi des jeunes dans les spectacles, le cinéma, les professions ambulantes, et comme mannequins dans la publicité et la mode (L. 7124-1, 5, 10) ;

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 111.

### **II - ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI**

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- conventions de revitalisation (L. 1233-85, D. 1233-37 et s.) ;
- catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (L. 2242-16 et 17, D. 2241-4) ;
- aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés (L. 5121-3 ; R. 5121-14 ; D. 5121-6 et 7) ;

- allocation spécifique, indemnisation complémentaire de chômage partiel, activité partielle de longue durée (L. 5122-1, R. 5122-2, D. 5122-35, D. 5122-45) ;
- conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) (L. 5123-1 et s.) ;
- décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion (R. 5132-1), associations intermédiaires (R.5132-11), ateliers et chantiers d'insertion (R. 5132-32) et au fonds départemental d'insertion (R. 5132-47) ;
- contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (L. 5212-2 et 5, R. 5212-31) ;
- agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (L. 5212-8, R. 5212-12 et s.) ;
- aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés (L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38) ;
- aide au poste dans les entreprises adaptées (L. 5213-19, R. 5213-74) ;
- subvention d'installation d'un travailleur handicapé (R. 5213-52, D. 5213-54) ;
- déclaration et contrôle des organismes privés de placement (L. 5323-1 et s.) ;
- décisions en matière d'exclusion du revenu de remplacement (L. 5426-2) ;
- conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (D. 6325-24) ;
- prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle (R. 6341-37 et 38) ;
- agrément des associations et entreprises de services à la personne (L. 7232-1, R. 7232-4 et 13) ;
- conventions pour la promotion de l'emploi.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102 et 103.

**Article 5 :** Sont exclues des délégations ci-dessus :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes du département,
- les actes relatifs au contentieux administratif.

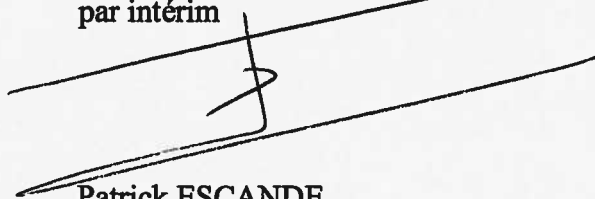
**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert AMAT, les actes, décisions et documents visés aux articles 1, 2, 3 et 4 peuvent être signés par :

- Monsieur Michel DALMAS, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Christian LLONCH, attaché d'administration,
- Madame Léa-Jeanne LANCON, inspectrice du travail.

**Article 7** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim et le responsable de l'unité territoriale du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Toulouse, le 16 août 2011

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'E' followed by a horizontal line, positioned over the text of the director's name.

Patrick ESCANDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature à M. Hubert AMAT,  
responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées  
(compétences départementales)**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant M. Etienne GUEPRATTE, préfet du département du Gers;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2011 portant intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 15 août 2011 ;

VU l'arrêté du Préfet du Gers en date du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Patrick ESCANDE au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## DECIDE

### **I - ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers à M. Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- liste des conseillers du salarié dans les procédures individuelles de licenciement (L. 1232-7 ; D. 1232-4) ;
- remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié (D 1232-7) ;
- remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié (L. 1232-11) ;
- dérogations au repos dominical dans un établissement (L. 3132-20) ;
- rémunération mensuelle minimale en cas de redressement judiciaire ou difficultés financières ou de travail à domicile (R. 3232-6 et 8) ;
- agrément des entreprises solidaires (L. 3332-17-1) ;
- agrément des débits de boisson pour des jeunes en stage de formation (L. 4153-6, R. 4153-8 et s.) ;
- main d'œuvre étrangère : autorisations de travail et visa de conventions de stage (L. 5221-5 ; R. 5122-17 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA) ;
- opposition à l'engagement d'apprentis (L. 6225-1 et s.) ;
- dispositions en matière de temps et de salaire et frais des travailleurs à domicile (L. 7122-2, 6 et 11) ;
- licence d'agence de mannequins (L. 7123-14) ;
- emploi des jeunes dans les spectacles, le cinéma, les professions ambulantes, et comme mannequins dans la publicité et la mode (L. 7124-1, 5, 10) ;

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 111.

### **II - ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI**

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- conventions de revitalisation (L. 1233-85, D. 1233-37 et s.) ;
- catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (L. 2242-16 et 17, D. 2241-4) ;
- aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés (L. 5121-3 ; R. 5121-14 ; D. 5121-6 et 7) ;

- allocation spécifique, indemnisation complémentaire de chômage partiel, activité partielle de longue durée (L. 5122-1, R. 5122-2, D. 5122-35, D. 5122-45) ;
- conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) (L. 5123-1 et s.) ;
- décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion (R. 5132-1), associations intermédiaires (R.5132-11), ateliers et chantiers d'insertion (R. 5132-32) et au fonds départemental d'insertion (R. 5132-47) ;
- contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (L. 5212-2 et 5, R. 5212-31) ;
- agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (L. 5212-8, R. 5212-12 et s.) ;
- aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés (L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38) ;
- aide au poste dans les entreprises adaptées (L. 5213-19, R. 5213-74) ;
- subvention d'installation d'un travailleur handicapé (R. 5213-52, D. 5213-54) ;
- déclaration et contrôle des organismes privés de placement (L. 5323-1 et s.) ;
- décisions en matière d'exclusion du revenu de remplacement (L. 5426-2) ;
- conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (D. 6325-24) ;
- prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle (R. 6341-37 et 38) ;
- agrément des associations et entreprises de services à la personne (L. 7232-1, R. 7232-4 et 13) ;
- conventions pour la promotion de l'emploi.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102 et 103.

**Article 5** : Sont exclues des délégations ci-dessus :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes du département,
- les actes relatifs au contentieux administratif.

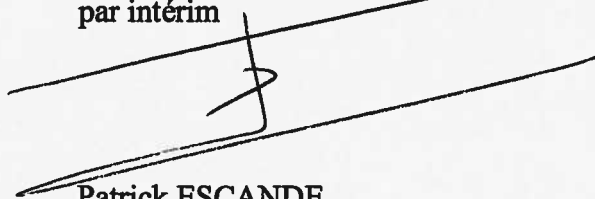
**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert AMAT, les actes, décisions et documents visés aux articles 1, 2, 3 et 4 peuvent être signés par :

- Monsieur Michel DALMAS, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Christian LLONCH, attaché d'administration,
- Madame Léa-Jeanne LANCON, inspectrice du travail.

**Article 7** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim et le responsable de l'unité territoriale du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Toulouse, le 16 août 2011

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'E' followed by a horizontal line, positioned over the text of the director's name.

Patrick ESCANDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

22 AOÛT 2011

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Direction de la coordination interministérielle  
et des moyens de l'Etat  
Service du Pilotage Interministériel et du développement  
Unité du courrier et de la coordination

## ARRETE

portant délégation de signature à M. Patrick ESCANDE,  
Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées  
(Compétences départementales)

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2011 portant intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 15 août 2011 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 10 mars 2010 relative à la commission administrative paritaire du corps de l'inspection du travail concernant les postes de responsables d'unité territoriale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,



## ARRETE

### I – ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Patrick ESCANDE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim à compter du 15 août 2011, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- liste des conseillers du salarié dans les procédures individuelles de licenciement (L. 1232-7 ; D. 1232-4) ;
- remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié (D. 1232-7) ;
- remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié (L. 1232-11).
- dérogations au repos dominical dans un établissement (L. 3132-20) ;
- rémunération mensuelle minimale en cas de redressement judiciaire ou difficultés financières ou de travail à domicile (R. 3232-6 et 8) ;
- agrément des entreprises solidaires (L. 3332-17-1) ;
- agrément des débits de boisson pour des jeunes en stage de formation (L. 4153-6, R. 4153-8 et s.) ;
- main d'œuvre étrangère : autorisations de travail et visa de conventions de stage (L. 5221-5, R. 5122-17 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA) ;
- opposition à l'engagement d'apprentis (L. 6225-1 et s.) ;
- dispositions en matière de temps et de salaire et frais des travailleurs à domicile (L. 7122-2, 6 et 11) ;
- licence d'agence de mannequins (L. 7123-14) ;
- emploi des jeunes dans les spectacles, le cinéma, les professions ambulantes, et comme mannequins dans la publicité et la mode (L. 7124-1, 5, 10) ;

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Patrick ESCANDE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim à compter du 15 août 2011 pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 111.

### II – ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Patrick ESCANDE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim à compter du 15 août 2011, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- conventions de revitalisation (L. 1233-85, D. 1233-37 et s.) ;
- catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (L. 2242-16 et 17, D. 2241-4) ;
- aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés (L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7) ;
- allocation spécifique, indemnisation complémentaire de chômage partiel, activité partielle de longue durée (L. 5122-1, R. 5122-2, D. 5122-35>U 5122-45) ;
- conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) (L. 5123-1 et s.) ;
- décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion (R. 5132-1), associations intermédiaires (11), ateliers et chantiers d'insertion (R. 5132-32) et au fonds départemental d'insertion (R. 5132-47) ;
- contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (L. 5212-2 et 5, R. 5212-31) ;
- agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (L. 5212-8, R. 5212-12 et s.) ;
- aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés (L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38) ;
- aide au poste dans les entreprises adaptées (L. 5213-19, R. 5213-74) ;
- subvention d'installation d'un travailleur handicapé (R. 5213-52, D. 5213-54) ;

- déclaration et contrôle des organismes privés de placement (L. 5323-1 et s.) ;
- décisions en matière d'exclusion du revenu de remplacement (L. 5426-2) ;
- conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (D. 6325-24) ;
- prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles (R. 6341-37 et 38) ;
- agrément des associations et entreprises de services à la personne (L. 7232-1, R. 7232-4 et 13) ;
- conventions pour la promotion de l'emploi.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Patrick ESCANDE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim à compter du 15 août 2011 pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102 et 103.

### III – ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE LA METROLOGIE LEGALE

**Article 5** : Délégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Patrick ESCANDE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Midi-Pyrénées par intérim à compter du 15 août 2011, à l'effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale.

**Article 6** : Sont exclues des délégations ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département,
- les actes relatifs au contentieux administratif.

**Article 7** : M. Patrick ESCANDE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim à compter du 15 août 2011, peut subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité territoriale du Gers de la DIRECCTE placés sous son autorité.

Cette subdélégation prend la forme d'une décision signée de M. Patrick ESCANDE qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Hubert BOUCHET est abrogé.

**Article 9** : Le secrétaire général de la Préfecture du Gers et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 16 AOÛT 2011

Le Préfet,



*(Handwritten signature)*

Etienne GUEPRATTE



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES  
DIRECCTE  
**Unité Territoriale du GERS**

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**AGREMENT SIMPLE N° N/160811/F/032/S/008**

**Le Préfet du Gers,**

- Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,
- Vu** le Décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail,
- Vu** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- Vu** la demande d'agrément présentée par **Madame GASPARINI Caroline - FORME ET VOUS – Marioulat 32800 EAUZE le 8 août 2011,**
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées et la décision du 22 juin portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers,
- Sur** proposition de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

**A R R Ê T E**

**Article 1er**

**Un agrément simple est accordé à Madame GASPARINI Caroline – FORME ET VOUS - Marioulat - 32800 EAUZE sous le n° N/160811/F/032/S/008 pour une durée de cinq ans à compter du 16 août 2011.**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

.../...

## **Article 2**

L'entreprise exerce son activité en qualité de prestataire.

## **Article 3**

Cet agrément simple est valable sur le territoire national.

## **Article 4**

Cette structure est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

- Cours à domicile (cours de gym).

## **Article 5**

Cet agrément peut faire l'objet, avant l'échéance, d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

## **Article 6**

L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R.7232-13 du code du travail.

## **Article 7**

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 16 août 2011

P /Le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Hubert AMAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n°2011-213-0003**

portant délimitation de Zone Soumise à Contraintes Environnementales  
de l'aire d'alimentation de captage « Fontaine Sainte » du SIAEP de la région d'Estang

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code rural, notamment ses articles L111-1, L111-2 en particulier ses alinéas 1, 3, 8 et 9 ainsi que les articles R114-1 à R114-10,

VU le code de l'environnement en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

VU le décret relatif aux zones soumises à contraintes environnementales dites ZSCE du 14 mai 2007,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

VU les conclusions de l'étude réalisée en 2009 par le bureau d'études ANTEA relative à la délimitation de l'aire de captage situé sur la commune d'Estang, et notamment les zones de vulnérabilité intrinsèque,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-295-7 du 31 octobre 2008 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune d'Estang,

VU la délibération du SIAEP d'Estang du 09 décembre 2010 portant approbation de la délimitation territoriale et l'engagement dans la démarche de protection de l'aire d'alimentation du captage par une zone soumise à contraintes environnementales au titre de l'article R114-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 18 mai 2011,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Midouze du 21 juin 2011,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2011,

CONSIDERANT que le captage sur la commune d'Estang figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages prioritaires ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage situé au lieu-dit « Fontaine sainte » pour l'alimentation en eau potable de ce secteur du département ;

CONSIDERANT que l'activité humaine sise au droit de l'aquifère peut altérer la qualité de l'eau dont une utilisation est la production d'eau potable,

CONSIDERANT que ces altérations sont préjudiciables à la production d'une eau potable dans des conditions techniques et économiques acceptables,

CONSIDERANT que ces altérations peuvent être préjudiciables à la santé ,

CONSIDERANT que les programmes d'actions visant à assurer la protection durable de la nappe doivent s'inscrire dans un périmètre préalablement défini,

CONSIDERANT que le SIAEP de la région d'Estang n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 8 juillet 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une Zone Soumise à Contraintes Environnementales, dite zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune d'ESTANG au lieu-dit «Fontaine sainte» est délimitée, conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques et parcellaires figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :**

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être proposé par le SIAEP d'Estang, en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages et de réduire les risques de pollution de la nappe par ruissellement et percolation, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification et d'un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

**Article 4 : Publication**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans la mairie de la commune d'Estang, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site internet de la DDT du Gers, pour une durée d'au moins six mois.

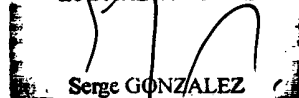
**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de la commune d'Estang, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **1 AOUT 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge GONZALEZ

## Tableau des références cadastrales

N° de parcelles cadastrales incluses dans la Zone Soumise à Contraintes Environnementales					
AB0001	AB0137	AB0202	AB0268	AB0419	AC0357
AB0002	AB0138	AB0203	AB0269	AB0420	AC0358
AB0003	AB0139	AB0204	AB0270	AB0421	A0078
AB0004	AB0140	AB0205	AB0271	AB0422	A0079
AB0005	AB0141	AB0206	AB0273	AB0433	A0080
AB0006	AB0142	AB0207	AB0274	AB0434	A0083
AB0007	AB0143	AB0208	AB0275	AB0435	A0180
AB0008	AB0144	AB0209	AB0277	AB0436	A0187
AB0009	AB0145	AB0210	AB0278	AB0437	A0209
AB0010	AB0146	AB0211	AB0280	AB0438	A0210
AB0011	AB0147	AB0212	AB0281	AB0439	A0211
AB0012	AB0148	AB0213	AB0286	AB0440	A0212
AB0013	AB0149	AB0214	AB0287	AB0441	A0213
AB0014	AB0150	AB0215	AB0291	AB0442	A0214
AB0015	AB0153	AB0216	AB0292	AB0443	A0215
AB0016	AB0154	AB0217	AB0293	AB0444	A0218
AB0017	AB0155	AB0218	AB0294	AB0445	A0219
AB0018	AB0156	AB0222	AB0295	AB0447	A0220
AB0019	AB0157	AB0223	AB0296	AB0448	A0221
AB0020	AB0158	AB0225	AB0297	AB0449	A0222
AB0021	AB0159	AB0227	AB0298	AB0450	A0223
AB0022	AB0160	AB0228	AB0300	AB0451	A0224
AB0025	AB0161	AB0230	AB0301	AB0452	A0225
AB0026	AB0162	AB0233	AB0302	AB0453	A0228
AB0027	AB0163	AB0234	AB0303	AB0454	A0229
AB0028	AB0165	AB0235	AB0304	AB0455	A0231
AB0029	AB0166	AB0236	AB0305	AB0456	A0232
AB0030	AB0167	AB0237	AB0306	AB0457	A0233
AB0031	AB0168	AB0238	AB0307	AB0458	A0234
AB0034	AB0169	AB0242	AB0308	AB0459	A0235
AB0036	AB0170	AB0244	AB0311	AB0460	A0236
AB0038	AB0171	AB0245	AB0312	AC0001	A0237
AB0039	AB0172	AB0246	AB0313	AC0002	A0238
AB0040	AB0173	AB0247	AB0314	AC0003	A0239
AB0041	AB0174	AB0248	AB0316	AC0004	A0240
AB0042	AB0176	AB0249	AB0322	AC0005	A0241
AB0044	AB0177	AB0250	AB0323	AC0006	A0242
AB0045	AB0180	AB0251	AB0331	AC0132	A0243
AB0046	AB0181	AB0252	AB0335	AC0170	A0244
AB0047	AB0184	AB0253	AB0336	AC0171	A0245
AB0048	AB0185	AB0254	AB0337	AC0172	A0246
AB0049	AB0186	AB0255	AB0340	AC0173	A0248
AB0050	AB0187	AB0256	AB0341	AC0174	A0249
AB0051	AB0188	AB0257	AB0342	AC0175	A0250
AB0052	AB0189	AB0258	AB0343	AC0177	A0251
AB0057	AB0191	AB0259	AB0344	AC0179	A0252
AB0128	AB0193	AB0260	AB0370	AC0233	A0253
AB0130	AB0194	AB0261	AB0371	AC0237	A0254
AB0131	AB0196	AB0262	AB0381	AC0238	A0255
AB0132	AB0197	AB0263	AB0382	AC0269	A0256
AB0133	AB0198	AB0264	AB0383	AC0316	A0257
AB0134	AB0199	AB0265	AB0384	AC0317	A0258

AB0135	AB0200	AB0266	AB0387	AC0326	A0259
AB0136	AB0201	AB0267	AB0389	AC0344	A0260
A0261	A0574	A0634	A0695	A0755	A1124
A0262	A0575	A0635	A0696	A0757	A1125
A0263	A0576	A0636	A0698	A0758	A1126
A0264	A0577	A0637	A0699	A0759	B0063
A0266	A0578	A0638	A0700	A0760	B0064
A0267	A0579	A0639	A0701	A0761	B0065
A0422	A0580	A0640	A0702	A0762	B0066
A0423	A0581	A0642	A0703	A0763	B0067
A0424	A0582	A0644	A0704	A0764	B0068
A0425	A0583	A0648	A0705	A0765	B0071
A0426	A0584	A0649	A0706	A0766	B0072
A0428	A0585	A0650	A0707	A0767	B0073
A0429	A0586	A0651	A0708	A0768	B0074
A0430	A0587	A0652	A0709	A0769	B0075
A0431	A0588	A0653	A0710	A0770	B0076
A0432	A0590	A0654	A0711	A0776	B0077
A0433	A0591	A0655	A0712	A0777	B0078
A0434	A0592	A0656	A0713	A0970	B0079
A0435	A0593	A0657	A0714	A0971	B0080
A0436	A0594	A0658	A0718	A0972	B0081
A0441	A0595	A0659	A0719	A0973	B0082
A0442	A0596	A0660	A0720	A1007	B0083
A0443	A0597	A0661	A0721	A1008	B0084
A0444	A0598	A0662	A0722	A1011	B0085
A0445	A0599	A0663	A0723	A1012	B0086
A0446	A0600	A0664	A0724	A1037	B0087
A0447	A0601	A0665	A0725	A1038	B0088
A0448	A0602	A0666	A0726	A1043	B0089
A0449	A0603	A0667	A0727	A1044	B0090
A0451	A0604	A0668	A0728	A1046	B0091
A0452	A0605	A0669	A0729	A1047	B0092
A0453	A0606	A0670	A0730	A1049	B0093
A0454	A0607	A0671	A0731	A1062	B0094
A0455	A0608	A0672	A0732	A1063	B0095
A0456	A0609	A0673	A0733	A1083	B0096
A0457	A0610	A0674	A0734	A1084	B0097
A0458	A0611	A0675	A0735	A1093	B0098
A0459	A0615	A0676	A0737	A1094	B0099
A0460	A0616	A0677	A0738	A1097	B0100
A0461	A0617	A0678	A0739	A1098	B0101
A0462	A0620	A0679	A0740	A1099	B0102
A0463	A0621	A0680	A0741	A1100	B0103
A0464	A0622	A0681	A0742	A1103	B0104
A0465	A0623	A0682	A0743	A1104	B0105
A0466	A0624	A0685	A0744	A1105	B0106
A0468	A0625	A0686	A0745	A1106	B0107
A0566	A0626	A0687	A0747	A1107	B0108
A0567	A0627	A0688	A0748	A1108	B0109
A0568	A0628	A0689	A0749	A1109	B0110
A0569	A0629	A0690	A0750	A1110	B0111
A0570	A0630	A0691	A0751	A1112	B0112
A0571	A0631	A0692	A0752	A1114	B0113
A0572	A0632	A0693	A0753	A1116	B0114
A0573	A0633	A0694	A0754	A1123	B0115

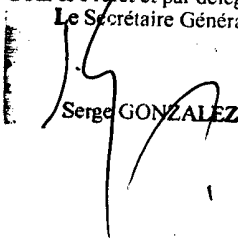


B0116	B0178	B0176	B0330	B0421
B0117	B0187	B0177	B0331	B0538
B0118	B0116	B0178	B0332	B0539
B0119	B0117	B0187	B0333	B0927
B0120	B0118	B0188	B0334	B0928
B0121	B0119	B0189	B0335	A0799
B0122	B0120	B0190	B0336	
B0123	B0121	B0191	B0337	
B0124	B0122	B0192	B0338	
B0125	B0123	B0193	B0339	
B0126	B0124	B0194	B0340	
B0127	B0125	B0195	B0341	
B0128	B0126	B0196	B0342	
B0129	B0127	B0197	B0343	
B0130	B0128	B0198	B0344	
B0131	B0129	B0200	B0345	
B0132	B0130	B0201	B0346	
B0133	B0131	B0202	B0347	
B0134	B0132	B0203	B0348	
B0137	B0133	B0204	B0349	
B0138	B0134	B0205	B0350	
B0139	B0137	B0206	B0351	
B0140	B0138	B0207	B0352	
B0141	B0139	B0208	B0353	
B0142	B0140	B0209	B0354	
B0143	B0141	B0210	B0355	
B0144	B0142	B0211	B0356	
B0145	B0143	B0212	B0357	
B0146	B0144	B0213	B0358	
B0147	B0145	B0214	B0359	
B0148	B0146	B0215	B0360	
B0149	B0147	B0216	B0361	
B0150	B0148	B0217	B0362	
B0151	B0149	B0218	B0363	
B0152	B0150	B0219	B0364	
B0153	B0151	B0220	B0365	
B0154	B0152	B0221	B0366	
B0155	B0153	B0222	B0403	
B0156	B0154	B0223	B0405	
B0157	B0155	B0224	B0406	
B0158	B0156	B0225	B0407	
B0159	B0157	B0226	B0408	
B0160	B0158	B0227	B0409	
B0161	B0159	B0228	B0410	
B0162	B0160	B0229	B0411	
B0163	B0161	B0231	B0412	
B0168	B0162	B0232	B0413	
B0169	B0163	B0234	B0414	
B0170	B0168	B0324	B0415	
B0173	B0169	B0325	B0416	
B0174	B0170	B0326	B0417	
B0175	B0173	B0327	B0418	
B0176	B0174	B0328	B0419	
B0177	B0175	B0329	B0420	

Vu pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour **21 AOUT 2011**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

  
Serge GONZALEZ






# à Contraintes Environnementales


J. G. ?  
Serge GONZALEZ



### Aire d'Alimentation du Captage

 Limite de l'AAC

### Parcelles de la ZCSE

 Parcelles cadastrales

DDT 32 - le 01/06/2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N° :**

**portant création du syndicat mixte  
du Pays du Val d'Adour**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5711-5 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

**Vu** les délibérations des communautés de communes et des communes relatives à la création du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques ;

**Considérant qu'en** application de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité concernée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de périmètre pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable ;

**Considérant que** les conditions de majorité qualifiée définies par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**Sur la proposition de** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1 :** Il est créé un syndicat mixte chargé d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Val d'Adour :

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le trésorier de Maubourguet.

.../...

**ARTICLE 2** : Les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1** : Il est créé entre :

- La communauté de communes Vic Montaner
- La communauté de communes Adour Rustan Arros
- La communauté de communes « Les Castels »
- La communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh
- La communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour
- La communauté de communes Terres d'Armagnac
- La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- La communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne
  
- Les communes des Hautes-Pyrénées : Auriébat, Camalès, Castelnaud-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Madiran, Maubourguet, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Pujo, Saint-Lanne, Sauveterre, Ségalas, Sombrun, Soublecause, Vidouze, et Villenave près Marsac.
  
- Les communes du Gers : Aurensan, Beaumarchès, Cannet, Corneillan, Couloumé Mondebat, Lannux, Lassérade, Projan, Saint Aunx Lengros, et Ségos.

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour ».

**Article 2** : Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cadre, le syndicat mixte du Pays du Val d'Adour pourra agir selon les modalités suivantes :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, les Régions Aquitaine et Midi Pyrénées, les Départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement du Pays du Val d'Adour et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le SCOT pourra être complété par un ou plusieurs schémas de secteur qui en préciseront et en détailleront le contenu.

Deux hypothèses pourront se présenter :

- s'il apparaît nécessaire de préciser le SCOT sur un périmètre ne correspondant pas au territoire d'un EPCI, le périmètre sera arrêté par le syndicat mixte qui sera ensuite chargé de son élaboration, de son suivi et de ses révisions,
- si une commune ou un EPCI souhaite faire préciser le SCOT sur son territoire, le périmètre proposé pour le schéma de secteur sera arrêté par le syndicat mixte. Dans ce cas, le schéma de secteur sera élaboré, suivi et révisé sous la gouvernance propre de la commune ou de l'EPCI concerné en ayant la compétence.

**Article 3** : Le siège du syndicat mixte est fixé à l'hôtel de ville – 65700 MAUBOURGUET.

**Article 4** : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

.../...

**Article 5** : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres et par les communes, sur un principe de répartition égalitaire à raison de :

- 2 délégués titulaires par EPCI
- 2 délégués suppléants par EPCI
- 3 délégués titulaires représentant l'ensemble des communes adhérant individuellement
- 3 délégués suppléants représentant l'ensemble des communes adhérant individuellement

Le syndicat mixte est donc administré par un comité syndical composé de 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres ou communes concernées dans un délai de 3 mois.

Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

**Article 6** : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou de l'autre des collectivités ou établissements publics membres.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

**Article 7** : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

**Article 8** : Le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un bureau de 9 membres.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le comité syndical fixe le nombre de vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCOT.

Le bureau peut par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

.../...

**Article 9** : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

**Article 10** : Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des EPCI et communes adhérents au prorata du nombre d'habitants,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, des Régions ou des Départements,
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

**Article 11** : Le règlement intérieur doit être établi par le comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

**Article 12** : Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Article 13** : Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Article 14** : Conformément aux dispositions prévues par les articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales, les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et des EPCI décidant la création du syndicat mixte.

**Article 15** : Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales. »

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le

Fait à Tarbes, le

Fait à Auch, le 5 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet du Gers

Signé François-Xavier CECCALDI

Signé : René BIDAL

Signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N° :**

**fixant le périmètre du schéma de cohérence  
territoriale du Pays du Val d'Adour**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 122-1, L 122-2 et L122-3 relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

**Vu** les délibérations des communautés de communes membres relatives au périmètre du SCOT du Pays du Val d'Adour ;

**Vu** les délibérations des communes membres relatives au périmètre du SCOT du Pays du Val d'Adour ;

**Vu** l'avis des conseils généraux concernés ;

**Considérant que** les conditions de majorité qualifiées sont atteintes ;

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1** : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour est constitué de la façon suivante :

- La communauté de communes Vic Montaner
- La communauté de communes Adour Rustan Arros
- La communauté de communes « Les Castels »
- La communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh
- La communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour
- La communauté de communes Terres d'Armagnac
- La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- La communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne

.../...

- Les communes des Hautes-Pyrénées : Auriébat, Camalès, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Madiran, Maubourguet, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Pujo, Saint-Lanne, Sauveterre, Ségallas, Sombrun, Soublecause, Vidouze, et Villenave près Marsac.
- Les communes du Gers : Aurensan, Beaumarchès, Cannet, Corneillan, Couloumé Mondebat, Lannux, Lassérade, Projan, Saint Aunx Lengros, et Ségos.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le

Fait à Tarbes, le

Fait à Auch, le 5 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet du Gers

Signé : François-Xavier CECCALDI

Signé : René BIDAL

Signé : Etienne GUEPRATTE



Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTE n° .....**  
**portant agrément de Monsieur Joël DUFOUR**  
**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1997 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2001 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2001 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Gimont ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Samatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-192-2 en date du 10 juillet 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration de l'agglomération d'Eauze ;

VU la demande d'agrément reçue le 30 mars 2010 présentée par Monsieur Joël DUFOUR, enregistrée sous le n° 32-2010-00091 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 6 avril 2010 ;

VU les compléments au dossier reçus en août 2010, janvier 2011 et juin 2011 ;

VU la convention en date du 8 juillet 2010 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Monsieur Joël DUFOUR dans la station d'épuration d'Auch ;

VU la convention en date du 15 décembre 2010 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Monsieur Joël DUFOUR dans la station d'épuration de Gimont ;

VU la convention en date du 15 décembre 2010 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Monsieur Joël DUFOUR dans la station d'épuration de Samatan ;

VU la convention en date du 4 janvier 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Monsieur Joël DUFOUR dans la station d'épuration de Condom ;

VU l'attestation du Président du Syndicat Armagnac Ténarèze en date du 28 février 2011 justifiant la possibilité de déversement des matières de vidange prises en charge par Monsieur Joël DUFOUR dans la station d'épuration d'Eauze ;

VU la convention en date du 13 mai 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Monsieur Joël DUFOUR dans la station d'épuration de Fleurance ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 21 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que Monsieur Joël DUFOUR n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 21 juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

Monsieur Joël DUFOUR

Numéro SIREN : 316 864 016 - Numéro SIRET : 316 864 016 00019

Domicilié à l'adresse suivante : Mestrepeau – 32 700 LECTOURE

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

Monsieur Joël DUFOUR est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Gers.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 500 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration d'Auch ;
- dépotage dans la station d'épuration de Condom ;
- dépotage dans la station d'épuration d'Eauze ;
- dépotage dans la station d'épuration de Fleurance ;
- dépotage dans la station d'épuration de Gimont ;
- dépotage dans la station d'épuration de Samatan.

### **Article 3 : Conventions de déversement**

Le bénéficiaire de l'agrément transmet la convention fixant les modalités de déversement des matières de vidange dans la station d'épuration d'Eauze au plus tard le 30 septembre 2011.

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 6 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'une (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lectoure, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de Lectoure, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

#### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, le maire de la commune de Lectoure, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 16 août 2011

Le Préfet,

signé : Étienne GUEPRATTE



Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTE n° .....**  
**portant agrément de Monsieur Laurent LAGARDE**  
**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-192-2 en date du 10 juillet 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration de l'agglomération d'Eauze ;

VU la demande d'agrément reçue le 4 novembre 2010 présentée par Monsieur Laurent LAGARDE, enregistrée sous le n° 32-2010-00434 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 8 novembre 2010 ;

VU les compléments au dossier reçus le 30 novembre 2010 et le 20 juillet 2011 ;

VU la convention en date du 29 juin 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Monsieur Laurent LAGARDE dans la station d'épuration d'Eauze ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 21 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent LAGARDE n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 21 juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

Monsieur Laurent LAGARDE

Numéro SIREN : 428 851 547 – N° SIRET : 428 851 547 00011

Domicilié à l'adresse suivante : Lieu-dit « Nautouet » - Saint-Amand - 32800 EAUZE

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

Monsieur Laurent LAGARDE est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements du Gers, des Landes et du Lot-et-Garonne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de d'Eauze.

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers la filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Eauze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Eauze, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, le maire de la commune d'Eauze, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 16 août 2011

Le Préfet,

signé : Étienne GUEPRATTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service  
des relations avec  
les collectivités locales

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 71 ;
- VU la loi n ° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC ;
- VU la délibération du conseil de communauté du BAS-ARMAGNAC du 22 février 2011 approuvant une modification des statuts ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

La communauté de communes du BAS-ARMAGNAC est autorisée à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié (article 2 des statuts de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC) est complété ainsi qu'il suit :

.../...



1) Compétences obligatoires

1-2) Développement économique

- la dernière phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa « la promotion touristique » est complétée par « et économique »
- ajout d'un 4<sup>ème</sup> alinéa libellé ainsi qu'il suit « opérations collectives de modernisation du commerce et de l'artisanat sur son territoire »

2) Compétences optionnelles

1-1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- le 1<sup>er</sup> alinéa est complété ainsi qu'il suit « dans ce cadre, la communauté de communes peut également contribuer à l'ouverture, à l'entretien et au balisage de chemins labellisés « GR de Pays » sur son territoire »

3) Compétences facultatives

- Ajout d'un 4<sup>ème</sup> alinéa libellé ainsi qu'il suit « dans le domaine de l'agriculture, la communauté de communes peut soutenir des actions de préservation, de promotion et de mise en valeur des productions et des pratiques et expérimentations agricoles organisées sur son territoire ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 19 août 2011

Le Préfet,

Signé Etienne GUEPRATTE.



*Liberté - Egalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
N°

**Arrêté modificatif de l'arrêté de composition  
du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;  
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;  
VU le courriel du 8 novembre 2010 de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées informant du transfert à l'échelon régional du médecin inspecteur de la santé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer le médecin inspecteur de la santé par un représentant des services de l'Etat ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 octobre 2009 est modifié comme suit :

Sept représentants des services de l'Etat :

**7. Bureau du droit de l'environnement de la préfecture : un représentant**

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 31 août 2011

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

## ARRÊTÉ n°

**portant mise en demeure, au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement,  
de la société SARREMEJEAN SAS,  
représentée par son président M. SARREMEJEAN Jean-Paul**

**Le Préfet du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement (CE) et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants, L216-1 et L216- 1-1,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**VU** le procès-verbal de constatation n° 20110318-218-01 émis le 26 avril 2011 par l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques, signalant la création sans autorisation d'un remblais en zone inondable sur le site de la SAS SARREMEJEAN situé au lieu dit "Ecluse" à CONDOM,

**VU** le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de CONDOM, plan approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2007,

**VU** le courrier de rappel à la réglementation émis le 12 mai 2011 par la Direction Départementale des Territoires (DDT) demandant sous forme de prescription à la société susvisée un enlèvement total du remblais avec tri effectué dans les règles de l'art, cela avant le 12 juillet 2011,

**CONSIDÉRANT** que cet ouvrage n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation auprès du préfet,

**CONSIDÉRANT** que ce remblais se situe intégralement dans le lit majeur de la rivière Baïse, en zone de crue fréquente, et modifie de façon sensible la capacité de stockage du champ d'expansion de crue,

**CONSIDÉRANT** que ce remblais, non réalisé dans les règles de l'art, ne résistera pas à l'érosion des eaux et ne sera donc stable ni en crue, ni en décrue et de fait aura un impact sur le milieu aquatique et la qualité des eaux superficielles,

**CONSIDÉRANT** que ce remblais se trouve en zone "violette" (zone soumise à un fort aléa inondation en zone urbanisée) sur le PPRI cité ci-dessus, zone sur laquelle sont interdits les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables,

**CONSIDÉRANT** le courrier de la SAS SARREMEJEAN du 13 juillet 2011, adressé à la DDT et stipulant que la situation sera régularisée pour fin décembre 2011, conformément aux prescriptions demandées dans le courrier émis par la DDT le 12 mai 2011,

**CONSIDÉRANT** que la SAS SARREMEJEAN n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS SARREMEJEAN, représentée par M. SARREMEJEAN Jean-Paul, est mise en demeure de :

- **enlever en totalité le remblais , veiller au tri des déchets et les diriger vers des installations dûment autorisées, en privilégiant la valorisation ou le recyclage.** Ces opérations devront être finalisées avant fin décembre 2011, conformément à la proposition faite par M. SARREMEJEAN Jean-Paul dans son courrier adressé à la DDT du Gers le 12 mai 2011,
- dans le cas où des clôtures seraient installées sur le site, comme évoqué dans le courrier mentionné ci-dessus, **respecter les obligations établies dans le règlement du PPRI de CONDOM sur le sujet**, à savoir que la clôture devra être transparente hydrauliquement et forcément d'un des types suivants :
  - Clôture constituée d'un muret d'une hauteur de 0,20m maximum, surmonté éventuellement d'un grillage, la hauteur totale ne dépassant pas 1,20m,
  - Clôture végétale et haie dont la hauteur devra être limitée à 1,20m maximum,
  - Clôture constituée au maximum de 4 fils superposés avec poteaux distants d'au moins 4m,
  - Clôture fusible (conçue pour céder sous la pression de l'eau) s'il existe une justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement

**Article 2** : A l'issue de la réalisation des prescriptions fixées à l'article 1er, le présent arrêté sera caduque.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être fait application à l'encontre de M. SARREMEJEAN Jean-Paul, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du CE (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à M. SARREMEJEAN Jean-Paul, avenue du canal, 32100 CONDOM.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairie de CONDOM et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,
- il sera mis en ligne sur le site internet de la DDT du Gers pendant une durée minimum de six mois.

**Article 5** : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Madame le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

**Article 6** : Ainsi que prévu à l'article L216-2 du CE, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey - BP 543 64010 Pau CEDEX) dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent également présenter un recours gracieux. Le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande de recours emporte décision implicite de rejet de celle-ci conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CONDOM, le Maire de CONDOM, le responsable du Service Eau et Risques de la DDT, le chef du service départemental de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 août 2011

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé : Serge GONZALEZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DU GERS**

**Sous préfecture  
de  
Condom**

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément d'un garde-chasse particulier**

*Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-2, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;  
VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;  
VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande en date du 29 juin 2011 de M. Paul LAFUMAT, président de la société de chasse "Association chasse et pêche miramontoise" à Miramont-Latour et la commission confiée à M. Christian GERARD pour la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2011 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Christian GERARD ;  
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;  
CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Miramont-Latour et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Monsieur **Christian GERARD**, né le 16 septembre 1954 à Feins (Ille et Vilaine), demeurant à Ansans (32), **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

.../...

**Article 2** –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telles que la constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) ainsi que des infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian GERARD a été commissionné et agréé :

*Terres situées sur la commune de Miramont-Latour  
où la société de chasse "Association chasse et pêche miramontoise" a obtenu la cession des droits de  
chasse.*

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3** –

**Cet agrément** est délivré pour une période de **CINQ ANS**.

La demande de renouvellement devra être adressée au sous-préfet deux mois avant son terme.

**Article 4** –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, du commissionnaire ou de la perte de ses droits.

**Article 6** –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** –

Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Condom, le 2 août 2011

Pour le préfet du Gers  
le sous-préfet de Condom, P.I.

Michel BORELLO

**Sous-préfecture  
de condom**

**A R R Ê T É**  
**reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.**

---

*Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-26 ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande présentée le 14 mai 2011 par M. Christian GERARD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** –

**Monsieur Christian GERARD**, né le 16 septembre 1954 à Feins (35), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 2** –

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** –

Le sous-préfet de Condom est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Condom, le 2 août 2011  
Pour le préfet du Gers,  
le sous-préfet de Condom P.I.

Michel BORELLO







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DU GERS**

**Sous préfecture  
de  
Condom**

**A R R Ê T É**  
**portant agrément d'un garde-chasse particulier**

*Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-2, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;  
VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;  
VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande en date du 6 juin 2011 de M. Gilbert ESPIAU, président de la société de chasse "Saint-Hubert Club Réjaumontois" à Réjaumont et la commission confiée à M. Maxime BAURENS pour la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2011 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Maxime BAURENS ;  
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;  
CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Réjaumont et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Monsieur **Maxime BAURENS**, né le 4 juillet 1990 à Auch (Gers), demeurant à Réjaumont (32), **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

.../...

**Article 2** –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telles que la constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) ainsi que des infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée au territoire pour lequel M. Maxime BAURENS a été commissionné et agréé :

*Terres situées sur la commune de Réjaumont  
où la société de chasse "Saint-Hubert Club Réjaumontois" a obtenu la cession des droits de chasse.*

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3** –

**Cet agrément** est délivré pour une période de **CINQ ANS**.

La demande de renouvellement devra être adressée au sous-préfet deux mois avant son terme.

**Article 4** –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, du commissionnaire ou de la perte de ses droits.

**Article 6** –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** –

Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Condom, le 2 août 2011

Pour le préfet du Gers  
le sous-préfet de Condom, P.I.

Michel BORELLO

**Sous-préfecture  
de condom**

**A R R Ê T É**  
**reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.**

---

*Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-26 ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande présentée le 6 juin 2011 par M. Maxime BAURENS, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** –

**Monsieur Maxime BAURENS**, né le 4 juillet 1990 à Auch (32), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 2** –

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** –

Le sous-préfet de Condom est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Condom, le 2 août 2011  
Pour le préfet du Gers,  
le sous-préfet de Condom P.I.

Michel BORELLO





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GERS

Sous préfecture  
de  
Condom

**A R R Ê T É**  
**portant agrément d'un garde-chasse particulier**

*Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-2, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;  
VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;  
VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande en date du 12 mai 2011 de M. Yves Lacaze, président de la « Société de chasse de Lagraulet du Gers – Club cynégétique protection faune et flore" à Lagraulet du Gers et la commission confiée à M. Bernard ANTONIOLLI pour la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Bernard ANTONIOLLI ;  
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;  
CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Lagraulet du Gers et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Monsieur **Bernard ANTONIOLLI**, né le 4 juillet 1957 à Vic-Fezensac (Gers), demeurant 18 rue des Wascons, 8 résidence Cauderon à Vic-Fezensac (32), **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

.../...

Sous-préfecture de Condom – Place Lannelongue – 32100 CONDOM  
Tél : 05.62.28.12.33 – Fax : 05.62.28.36.46 – <http://www.gers.pref.gouv.fr>

**Article 2** –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telles que la constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) ainsi que des infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard ANTONIOLLI a été commissionné et agréé :

*Terres situées sur la commune de Lagraulet du Gers  
où la " Société de chasse de Lagraulet du Gers – Club cynégétique protection faune et flore" a obtenu  
la cession des droits de chasse.*

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3** –

**Cet agrément** est délivré pour une période de **CINQ ANS**.

La demande de renouvellement devra être adressée au sous-préfet deux mois avant son terme.

**Article 4** –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, du commissionnaire ou de la perte de ses droits.

**Article 6** –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** –

Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Condom, le 11 août 2011

Pour le préfet du Gers,  
le sous-préfet de Condom, P.I.

Michel BORELLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Sous préfecture  
de  
Condom

**A R R Ê T É**  
**d'autorisation de transport de cendres**

*Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2213-22 ;

VU l'acte établi le 27 juillet 2011 par le maire de Lectoure (Gers) attestant du décès de M. Laurent, Jean PIAGET, né le 29 mai 1931 à Genève (Suisse) ;

VU le procès-verbal de crémation et de mise des cendres dans l'urne établi par la mairie de Lafox (Lot-et-Garonne) le 28 juillet 2011 ;

VU la demande formulée par M. Gérard Payot, domicilié à Genève (Suisse), agissant conformément aux dernières volonté du défunt ;

SUR proposition du sous-préfet de Condom ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> -**

L'entreprise des Pompes Funèbres Pierre Tolosa de Lectoure est autorisée à effectuer le transport de l'urne contenant les cendres de M. Laurent, Jean PIAGET, née le 29 mai 1931 à Genève (Suisse) et décédé le 24 juillet 2011 à Lectoure (Gers), par voie routière de Lectoure (France) à Carouge (Suisse) via Fernay Voltaire . La sortie de France aura lieu le 20 août 2011.

**Article 2 –**

Le sous-préfet de Condom, le maire de Lectoure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CONDOM, le 11 août 2011  
Pour le préfet du Gers  
Le sous-préfet p.i.,

Michel BORELLO





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU GERS**

**Sous préfecture  
de  
Condom**

## **LAISSEZ – PASSER MORTUAIRE**

---

Toutes les prescriptions légales ayant été observées, l'urne contenant les cendres de :

**M. Laurent, Jean PIAGET**

né le 29 MAI 1931 à Genève (Suisse)

décédé le 24 juillet 2011 à Lectoure (Gers) à l'âge de 80 ans

peut être transportée le 20 août 2011 par voie routière de Lectoure (France) à Carouge (Suisse) via Fernay Voltaire.

Le transfert de l'urne ayant été autorisé, toutes les autorités des Etats sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à la laisser passer librement et sans obstacle.

Fait à Condom, le 11 août 2011

Pour le préfet du Gers

Le sous-préfet p.i.,

Michel BORELLO



Sous-Préfecture  
de Condom

**A R R Ê T É**  
**portant classement, dans la catégorie 2\***  
**de l'hôtel de tourisme « L'Oustal »**

*Le préfet du Gers,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code du tourisme et notamment les articles L.141-2, L.311-6, D.311-4 à D.311-11 et R.311-13 et 14,  
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008, portant classement en catégorie 1\* des hôtels de tourisme de l'hôtel « l'Oustal » situé à Barbotan-les-Thermes ;  
VU le dossier reçu le 25 juillet 2011, de Monsieur Maurice DESTANDAU, gérant de la Société à Responsabilité Limitée « l'Oustal », n° 49123953900019, dont le siège social est situé 1 avenue des Thermes à Barbotan-les-Thermes, en vue du classement " 2 Etoiles des hôtels de tourisme" de l'hôtel dénommé "l'Oustal", sis à Barbotan-les-Thermes, pour une capacité de 8 chambres ;  
VU l'avis favorable pour le classement sollicité, en date du 24 juin 2011, de Dekra Inspection, organisme évaluateur accrédité, après l'inspection réalisée le 22 juin 2011 ;  
SUR proposition du sous-préfet de Condom ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 –**

« L'Oustal », situé à Barbotan-les-Thermes et exploité par Monsieur Maurice DESTANDAU, gérant de la Société à Responsabilité Limitée « l'Oustal », est classé dans la catégorie "2 Etoiles des hôtels de tourisme" pour une capacité de 8 chambres.

Ce classement est prononcé pour une durée de CINQ ANS.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 est abrogé.

**Article 2 -**

L'exploitant est tenu d'apposer, sur la façade de son établissement, un panneau selon le modèle homologué par l'arrêté ministériel du 19 février 2010 et d'assurer l'affichage réglementaire des prix de ses prestations de services.

**Article 3 –**

En cas de défaut ou d'insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations, le préfet peut prononcer la radiation de la liste des établissements classés, après en avoir avisé le gérant et l'avoir invité à formuler ses observations (art. R311-13 et 14 du code du tourisme).

**Article 4 –**

M. le sous-préfet de Condom, M. le maire de Cazaubon, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique ATOUT FRANCE.

Condom, le 11 août 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet p.i.,

Michel BORELLO





Sous-Préfecture  
de Condom

**A R R Ê T É**  
**portant reclassement, dans la catégorie 2\***  
**de l'hôtel de tourisme « Hôtel de la Paix »**

*Le préfet du Gers,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code du tourisme et notamment les articles L.141-2, L.311-6, D.311-4 à D.311-11 et R.311-13 et 14,  
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1988, portant reclassement en catégorie 2 \* des hôtels de tourisme de l'hôtel de la Paix situé à Barbotan-les-Thermes, pour une capacité de 32 chambres ;  
VU le dossier reçu le 25 juillet 2011, de Madame Monique DELIQUAIRE, gérante de la Société à Responsabilité Limitée « Hôtel restaurant de la Paix », n° 48881802200011, dont le siège social est situé 24 avenue des Thermes à Barbotan-les-Thermes, en vue du reclassement " 2 Etoiles des hôtels de tourisme" de l'hôtel dénommé "Hôtel de la Paix", sis à Barbotan-les-Thermes, pour une capacité de 29 chambres ;  
VU l'avis favorable pour le classement sollicité, en date du 24 juin 2011, de Dekra Inspection, organisme évaluateur accrédité, après l'inspection réalisée le 22 juin 2011 ;  
SUR proposition du sous-préfet de Condom ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 -**

« L'Hôtel de la Paix », situé à Barbotan-les-Thermes et exploité par Madame Monique DELIQUAIRE, gérante de la Société à Responsabilité Limitée « Hôtel restaurant de la Paix », est reclassé dans la catégorie "2 Etoiles des hôtels de tourisme" pour une capacité de 29 chambres.

Ce classement est prononcé pour une durée de CINQ ANS.

L'arrêté préfectoral du 6 juin 1988 est abrogé.

**Article 2 -**

L'exploitant est tenu d'apposer, sur la façade de son établissement, un panneau selon le modèle homologué par l'arrêté ministériel du 19 février 2010 et d'assurer l'affichage réglementaire des prix de ses prestations de services.

**Article 3 -**

En cas de défaut ou d'insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations, le préfet peut prononcer la radiation de la liste des établissements classés, après en avoir avisé le gérant et l'avoir invité à formuler ses observations (art. R311-13 et 14 du code du tourisme).

**Article 4 -**

M. le sous-préfet de Condom, M. le maire de Cazaubon, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique ATOUT FRANCE.

Condom, le 11 août 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet p.i.,

Michel BORELLO



Sous-Préfecture  
de Condom

**A R R Ê T É**  
**portant extension et reclassement d'un terrain de camping**  
**sur la commune de LA ROMIEU**

*Le préfet du Gers,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code du tourisme et notamment ses articles L332-1 et D332-1 relatifs à l'ouverture et l'aménagement de terrains de camping ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping, abrogeant l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 sauf les annexes II et III ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2010 relatif aux panonceaux des hébergements de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001, portant extension et reclassement en catégorie 4 \* du terrain de camping « Le Camp de Florence » à La Romieu pour une capacité de 183 emplacements ;

VU la demande reçue sous format numérique le 12 juillet 2011 de Monsieur Cornelis MIJNSBERGEN sollicitant le reclassement dans la **catégorie tourisme "4 Etoiles"** du camping dénommé le "**Le Camp de Florence**" situé "le Camp de Florence" à 32 480 LA ROMIEU, **pour une capacité de 197 emplacements;**

VU l'avis favorable, en date du 6 juillet 2011, de l'organisme évaluateur accrédité (SGS ICS), après l'inspection réalisée le 22 juin 2011 ;

SUR proposition du sous-préfet de Condom ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Le terrain de camping dénommé "Le Camp de Florence" situé "le Camp de Florence" à 32480 LA ROMIEU, exploité par Monsieur Cornelis MIJNSBERGEN, gérant de la SARL Le Camp de Florence (N° SIRET : 418 386 371 00011), est reclassé **en catégorie tourisme "4 étoiles "** **pour une capacité de 197 emplacements, soit 14 emplacements supplémentaires.**

**Ce classement est prononcé pour une durée de CINQ ANS.**

.../...



**Article 2 –**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions réglementaires applicables.

Il doit apposer le panneau de classement, conforme à l'arrêté susvisé du 22 décembre 2010 et afficher, à l'entrée du terrain aménagé ou dans le bureau d'accueil, les informations suivantes :

- le nombre total d'emplacements et leur répartition en « loisirs » ou « tourisme » ;
- le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes,
- le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés,
- les prix pratiqués et le règlement intérieur,
- le nombre d'emplacements « nus », « grand confort » et « confort caravane ».

**Article 3 –**

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 susvisé est abrogé.

**Article 4 –**

Le sous-préfet de Condom, le maire de La Romieu, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Condom, le 11 août 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet p.i.,

Michel BORELLO

**PREFET DU GERS**

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une course cycliste  
le samedi 10 septembre 2011  
sur la commune de Manciet**

- 2011 -

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 25 juillet 2011 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le samedi 10 septembre 2011 sur la commune de Manciet ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Manciet;

.../...

# ARRÊTE

## Article 1er

M. le Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le samedi 10 septembre 2011 sur la commune de Manciet, une épreuve sportive, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 15 heures – Arrivée vers 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

## Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

## Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 ou 112) et en informer les responsables de la sécurité. Une ambulance de la société DASTE sera sur place toute la durée de la course.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris par monsieur le maire.

## Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

## Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...



Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de Manciet, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 17 août 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom

Dominique GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

### Arrêté portant organisation d'une épreuve sportive Le 04 septembre 2011 sur les communes de Justian et de Mourède

- 2011 -

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 02 juillet 2011 M. Pierre DESBARATS, président du Vélo Club Valencien, en vue d'être autorisé à organiser une courses cyclistes « le 31<sup>ème</sup> grand prix des fêtes » le dimanche 04 septembre 2011 sur les communes de Justian et de Mourède ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que l'avis des maires de Justian et de Mourède ;

.../...

# ARRÊTE

## Article 1er

M. Pierre DESBARATS président du Vélo Club Valencien est autorisé à organiser le dimanche 04 septembre 2011 sur les communes de Justian et de Mourède, « le 31<sup>ème</sup> grand prix des fêtes », qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 16 heures – Arrivée vers 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

## Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

## Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation sera déviée dans le sens de la course sur : la voie communale n°1 de Justian, voie communale n°1 de Mourède, et voie communale n°2 de Justian. Un arrêté commun de circulation sur la départementale 35 devra être pris par le président du conseil général et les maires des communes de Justian et de Mourède.

## Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

## Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Justian et de Mourède, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 22 août 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



Sous-Préfecture  
de Condom

**A R R Ê T É**  
**portant reclassement d'un terrain de camping**  
**sur la commune d'ESTANG, suite à modification de capacité**

*Le préfet du Gers,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code du tourisme et notamment ses articles L332-1 et D332-1 relatifs à l'ouverture et l'aménagement de terrains de camping ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping, abrogeant l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 sauf les annexes II et III ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2010 relatif aux panonceaux des hébergements de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1996, portant reclassement en catégorie 3 \* du terrain de camping « Les Lacs de Courtès » à Estang pour une capacité de 114 emplacements ;

VU la demande reçue sous format numérique le 11 août 2011 de Monsieur Gilbert FOIS sollicitant le reclassement dans la **catégorie tourisme "3 Etoiles"** du camping dénommé "**Les Lacs de Courtès**" situé à "Courtès" 32240 Estang, **pour nouvelle capacité de 104 emplacements;**

VU l'avis favorable, en date du 12 juillet 2011, de l'organisme évaluateur accrédité (SGS ICS), après l'inspection réalisée le 28 juin et la contre visite le 11 juillet 2011 ;

SUR proposition du sous-préfet de Condom ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Le terrain de camping dénommé "LES LACS DE COURTÈS" situé à "Courtès" 32240 Estang, exploité par Monsieur Gilbert FOIS, gérant de la SAS Lacs de Courtès (N° SIRET : 32786832900019), est reclassé **en catégorie tourisme "3 étoiles" pour une capacité de 104 emplacements, soit une diminution de 10 emplacements.**

**Ce classement est prononcé pour une durée de CINQ ANS.**

.../...



Article 2 –

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions réglementaires applicables.

Il doit apposer le panneau de classement, conforme à l'arrêté susvisé du 22 décembre 2010 et afficher, à l'entrée du terrain aménagé ou dans le bureau d'accueil, les informations suivantes :

- le nombre total d'emplacements et leur répartition en « loisirs » ou « tourisme » ;
- le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes,
- le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés,
- les prix pratiqués et le règlement intérieur,
- le nombre d'emplacements « nus », « grand confort » et « confort caravane ».

Article 3 –

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1996 susvisé est abrogé.

Article 4 –

Le sous-préfet de Condom, le maire d'Estang, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Condom, le 24 août 2011  
Pour le préfet du Gers,  
Le sous-préfet

Dominique GILLES



**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE  
DE MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN,**

- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU Le Décret n° 896613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU L'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

**CONSIDERANT** le caractère infructueux des procédures de recrutement par voie de mutation ou de détachement : publicité HOSPIMOB (conformément à la Circulaire DH/FH/DAS n° 346 du 16 juin 1998 modifiée par la circulaire DHOS/P 2003/133 du 19 Mars 2003),

**-DECIDE-**

- Article 1 :** Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Lannemezan en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale vacant au Centre hospitalier de Lannemezan.
- Article 2 :** Pourront être admis à concourir les candidats réunissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.
- Article 3 :** Les dossiers de candidature composés comme suit : une lettre de candidature, un curriculum vitae, une copie du diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale, une copie de la carte d'identité, doivent être adressés dans un **délai de deux mois** à compter de la date de publication de l'avis de concours dans les préfectures et sous-préfectures de la région midi-pyrénées (le cachet de la poste faisant foi) à M. le Directeur des Hôpitaux de Lannemezan, 644 route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN.

Fait à Lannemezan, le 27 août 2011  
Le Directeur, HOSPITALIER  
Alain BAQUE  
Le Directeur des Ressources Humaines  
P. SOCODIABEHRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations  
du Gers

N° CA1102073

## ARRÊTÉ n° 2011-

Portant attribution d'un mandat sanitaire

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Adeline CARLIER,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### *Arrête*

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Adeline CARLIER, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire, dans le cadre de la clientèle du docteur TEORAN à Condom - 32. Ce mandat sanitaire est attribué pour les périodes du 08/08/2011 au 19/08/2011.

Article 2 : Le docteur Adeline CARLIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 01 août 2011

Pour le préfet du Gers et par délégation,

La directrice départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations

Catherine Famose



Etablissement d'Hébergement  
Pour Personnes Agées  
dépendantes  
Canarie - Vieuzac - Ayzac



**E.H.P.A.D.**  
2 rue Canarie  
65400 ARGELES-GAZOST  
Tel Canarie : 05.62.97.06.76  
Tel Vieuzac : 05.62.97.49.89  
Tel Ayzac : 05.62.97.72.72

Argelès-Gazost, le 10 août 2011

**Avis relatif à l'ouverture  
D'un concours interne sur titres  
Pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière**

Un concours interne sur titres est ouvert à l'EHPAD d'Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant de la filière infirmière dans cet établissement :

- Infirmière cadre de santé : 1 poste en interne

Peuvent faire acte de candidature :

**concours interne sur titres :**

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces corps,

ou

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à plein temps) en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, à la directrice de l'EHPAD d'ARGELES-GAZOST - 16, rue du Docteur Bergognat - 65400 ARGELES-GAZOST, **au plus tard le 31 octobre 2011.**



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E)  
MASSEUR-KINESITHERAPEUTE**

La Directrice de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue,

- Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n°89-609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,
- Vu la vacance d'un poste de masseur kinésithérapeute au tableau théorique des effectifs,

**DECIDE**

**Article 1er** - Un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute est ouvert à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue.

Peuvent être inscrits sur cette liste les candidats titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

**Article 2** - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le **23 octobre 2011** (cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice de l'Hôpital Le Montaigu - 2 rue des Pyrénées – 65200 ASTUGUE.

Fait à Astugue, le 02 août 2011

La Directrice



Catherine DARIES



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX  
INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX ET  
SPÉCIALISÉS – 1<sup>er</sup> GRADE**

La Directrice de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue,

- Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu les articles R.4311-1 à R.4311-11, R.4311-14 et R.4311-15 du code de la santé publique,
- Vu la Loi n° 2010.751 du 5 juillet 2010,
- Vu le Décret n°2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particuliers du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu la vacance de deux postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade au tableau théorique des effectifs,

**DECIDE**

**Article 1er** - Un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1<sup>er</sup> grade est ouvert à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue. Peuvent être inscrits sur cette liste les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

**Article 2** - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le **31 décembre 2011** (cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice de l'Hôpital Le Montaigu - 2 rue des Pyrénées – 65200 ASTUGUE.

Fait à Astugue, le 17/08/2011

La Directrice



Catherine DARIES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DE MIDI-PYRENEES ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
 Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service  
 34, Rue de Lois - BP 56605  
 31066 - TOULOUSE CEDEX  
 MÉL. [drfip31@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip31@dgfip.finances.gouv.fr)

## ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES  
 DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE GARONNE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

À

MINISTÈRE DU BUDGET  
 DES COMPTES PUBLICS  
 DE LA FONCTION PUBLIQUE  
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne ;

Vu le décret du 27 mai 2011 nommant M. Etienne GUEPRATTE Préfet du Gers;

Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Directeur régional des Finances publiques de la région Midi Pyrénées et de la Haute Garonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté du Préfet du Gers en date du 14 juin 2011 sera exercée par M. Noël EYRIGNOUX, Administrateur Général des Finances Publiques, et M. Eric LORAND, Administrateur des Finances Publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, Directeurs départementaux du Trésor.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice du Trésor public, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON et Nicole BALLESTER-GARRIT, contrôleuses principales ou M. Léonard SAMMARTINO contrôleur de première classe, ou Mmes Jeannine BRUNELLO et Ghislaine REMY, agentes.

**Article 3 :** Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 11 mars 2011. Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 14 JUIN 2011

Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de Haute Garonne

  
Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN